

Commune de Saint-Julien-Molin-Molette



date de dépôt: 23 octobre 2023

demandeur: Mairie de Saint-Julien-Molin-Molette

représentée par : Madame ELIE Céline, Maire

pour: Le remplacement d'une chaudière fuel par une chaudière bois

adresse terrain: Espace Michel Bernard, impasse Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette (42220)

référence cadastrale: AE 574

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'aménagement d'un établissement**  
**recevant du public**

**Le maire de Saint-Julien-Molin-Molette,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.122-7 à R.122-21 ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014, les arrêtés des 1 août 2006, 21 mai 2007 et 8 décembre 2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;

Vu le code des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de travaux déposée le 23/10/2023 par la Mairie de Saint-Julien-Molin-Molette représentée par Madame ELIE Céline, le Maire, relative au remplacement d'une chaudière fuel par une chaudière bois, sans ADAP ni dérogation, sur un terrain situé Espace Michel Bernard, impasse Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette (42220) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21/12/2023

Vu les pièces jointes à la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation de réaliser les travaux, dont les références sont rappelées ci-dessus, est accordée.

**Article 2**

Les prescriptions émises dans le rapport technique du SDIS en date du 21/12/2023 dont copie est jointe à la présente autorisation seront impérativement respectées.

**Article 3**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

**Article 4**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le 20/02/2024  
Le Maire,

Céline ELIE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**OBSERVATIONS :**

*En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.*

*Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.*

*Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.*

*Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public pour les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilité/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>*